



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
miniers/carrières souterraines (PPRM) de la commune  
de Gardanne (13)**

**n° : F – 093-20-P-0021**

**Décision du 17 juillet 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-20-P-0021, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), les pièces constitutives du dossier ont été reçues le 12 mai 2020 et complétées le 1<sup>er</sup> juillet 2020, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers/carrières souterraines (PPRM) de la commune de Gardanne.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques miniers/carrières souterraines (PPRM) de la commune de Gardanne à élaborer,**

- qui a pour objet de prendre en compte, sur le périmètre de la commune de Gardanne, les risques miniers liés aux conséquences de l'arrêt de l'exploitation du bassin de lignite de Provence, localisé entre Aix-en-Provence et Marseille, qui s'étend depuis Saint-Maximin jusqu'à l'étang de Berre, ainsi que les aléas liés aux vides des anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;
- les principaux aléas miniers pris en compte sont :
  - l'effondrement, de niveau faible ( localisé lié aux travaux souterrains) et faible et moyen (localisé lié aux ouvrages débouchant au jour) ;
  - l'affaissement, de niveau faible à moyen ;
  - le tassement et le glissement, liés à la présence de dépôts en surface (mouvements de terrain), de niveau faible ainsi que l'échauffement de niveau faible ;
  - l'inondation, de niveau faible, moyen intensité modéré (H<0.50 m), moyen intensité élevé (H<3 m) et fort ;
- qui s'appuie sur une étude détaillée des aléas miniers finalisée en 2016, sur le porter à connaissance (PAC) minier du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2017, sur une étude « Bassin lignitifère de Provence – Révision des emprises de terrils et dépôts accompagnée d'une mise à jour des cartes informatives et d'aléas de tassement et glissement des communes de Gréasque et

Gardanne », publiée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et sur une actualisation des études d'aléa effondrement pierre à ciment ;

- qui classe, selon leur nature et niveau, les aléas en trois catégories : les aléas « trop préjudiciables », les aléas « moins préjudiciables », l'aléa « affaissement minier à caractère souple de niveau faible intensité très limitée », ce qui conduit :
  - dans les zones urbanisées ou non, concernées par un « aléa trop préjudiciable », à interdire l'implantation de nouvelles constructions (seuls l'entretien, la gestion courante et des extensions mesurées du bâti existant sont autorisés) ;
  - dans les zones concernées par un « aléa moins préjudiciable » à distinguer les zones non urbanisées, à préserver de toute urbanisation (seuls l'entretien, la gestion courante, des extensions mesurées du bâti existant et les projets liés à l'activité agricole, piscicole ou forestière étant autorisés) et les espaces urbanisés dans lesquelles la construction est admise sous conditions strictes définies par le règlement ;
  - en zone d'aléa « affaissement minier à caractère souple de niveau faible intensité très limitée », à admettre les constructions sous conditions dans les secteurs urbanisés ou non ;
- étant noté que deux types d'aléas inondation ont fait l'objet de modélisation : un aléa lié au risque d'émergences secondaires et l'aléa inondation lié au terril dit « Sauvare » au nord-est de la commune, de niveau faible (hauteur inférieure à 20 cm), limité à la surface occupée par le terril ; l'aléa « inondation » d'intensité limitée (hauteur < 20 cm) est qualifié de faible et d'intensité modérée (hauteur < à 50 cm) de faible à moyen ;
- qui ne prescrit pas de travaux pour la réduction de l'aléa ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- qui porte sur la commune de Gardanne, d'une superficie d'environ 2 716 hectares (dont environ 455 hectares exposés aux aléas) ; la commune, qui a connu une augmentation de la population de plus de 44 % entre 1975 et 2016 connaît depuis 2011 une légère diminution de la population ; en 2016 – dernier recensement – elle comptait 20 407 habitants ; elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 27 mai 2010, qui prend en compte les principes de prévention édictés par le porter à connaissance (PAC) minier du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2017 ; elle sera couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix, prescrit par délibération du conseil métropolitain (Métropole Aix-Marseille-Provence) du 18 mai 2018, en cours de réalisation et soumis à évaluation environnementale, qui conformément au porter à connaissance du 26 septembre 2019, devra prendre en compte l'avancée du PPR miniers/carrières souterraines pour établir le zonage ;
- qui ne comprend aucun site Natura 2000 ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff ) de type 1 mais par contre une Znieff de type 2 dénommée « Massif du Montaignet (930020198) » ;
- qui abrite trois réservoirs de biodiversité (Basse Provence Calcaire FR93RS1167, FR93RS216 et FR93RS590), deux corridors écologiques (Basse Provence Calcaire FR93CS75 et FR93CS449), des espaces de mobilité des cours d'eau (34) recensés au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- étant noté que depuis 2010, pour une durée minimale de 20 ans, un pompage des eaux souterraines est effectué à la cote -50 m NGF jusqu'à l'entrée de la galerie permettant le rejet de ces eaux à la mer au niveau du puits Gérard (galerie de mine d'exhaure) situé à la cote +18 mètres NGF, les eaux étant ensuite acheminées par la galerie à l'extérieur du port de Marseille à une distance de 80 mètres environ de la Grande digue ;
- étant noté l'absence de secteurs inondés en surface liés aux eaux d'exhaure ; le risque de colmatage de la galerie permettant le rejet des eaux à la mer (par exemple, suite à un effondrement consécutif à un

mouvement de terrains) a été estimé très improbable par le rapport d'étude établi par Geoderis ; les émergences secondaires qui induiraient un aléa inondation sont, selon la modélisation effectuée par ce bureau d'études, localisées en terme d'emprise à trois secteurs : Puits Z, galerie Saint-Pierre et Galerie Biver et ont une prédisposition qualifiée de peu sensible, des lames d'eau d'intensité modérée (inférieure à 50 cm) et représentent une surface de 4.2 hectares ;

- étant noté l'absence d'incidence directe du plan sur les éléments constitutifs du SRCE,
- étant noté également que les impacts induits sur l'urbanisation seront limités, les zones inconstructibles du PPR se situant principalement dans des zones peu ou pas urbanisées (43 habitants en zone inconstructible (239 hectares) du PPR ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques miniers/carrières souterraines (PPRM) de la commune de Gardanne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers/carrières souterraines (PPRM) de la commune de Gardanne, n° F - 093-20-P-0021, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

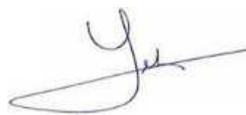
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 17 juillet 2020

Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.